



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/ICPE/181
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS à Saint-Colomban**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/333 du 21 décembre 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière au lieu-dit « La Grande Garde » sur le territoire de la commune de Saint-Colomban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/ICPE/261 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/170 du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société GSM devenue Heidelberg Materials France Granulats le 4 octobre 2024 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Heidelberg Materials France Granulats le 21 mars 2025 concernant la prolongation d'autorisation et la réalisation d'une opération de concassage ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS par courrier du 15 mai 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 mai 2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la réalisation d'une campagne de concassage de graviers extraits sur le site et la prolongation de l'autorisation jusqu'au 21 juin 2027 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE .I IDENTIFICATION ET PORTÉE

ARTICLE I.1. EXPLOITANT

La société Heidelberg Materials France Granulats, dont le siège social est situé 4 Place des saisons – Tour Alto à Courbevoie (92400) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de Saint-Colomban au lieu dit « La Grande Garde ».

ARTICLE I.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012	1-4, 2-17, 3-2, 9-7	Modification de prescription

TITRE II. MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE II.1. DURÉE DE L'EXPLOITATION

La première phrase de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 sus-visé est remplacée par :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 14,5 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE II.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

La dernière phrase de l'article 2-17 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 sus-visé est remplacée par :

« Une installation mobile de concassage – criblage peut être utilisée pour le traitement des graviers extraits sur le site. Cette installation peut être en fonctionnement uniquement de 7h30 à 17h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés. »

ARTICLE II.3. NUISANCES SONORES

L'article 9-7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé est complété par :

« Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être réalisé dans un délai de 10 jours suivant la mise en fonctionnement de l'installation mobile de concassage – criblage. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite « d'expertise » définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. »

ARTICLE II.4. GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de 5 ans de la phase 3 figurant à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé est remplacée par une durée de 6,5 ans.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de [l'article R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture **prévue au même article**.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Colomban et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Colomban, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

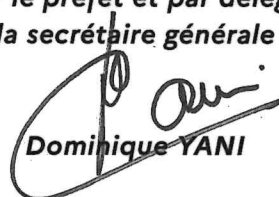
[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

ARTICLE III.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Colomban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mai 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

